



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Extension de la base travaux existante d'Auneau (département de l'Eure-et-Loir) » (28)

n° : F – 024-13-C-0090

Décision du 21 novembre 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-024-13-C-0090 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Extension de la base travaux existante d'Auneau (département d'Eure-et-Loir) » reçu complet de Réseau Ferré de France le 24 octobre 2013 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 5 novembre 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste notamment, afin de réaliser des travaux de maintenance¹ plus conséquents nécessaires sur la ligne LGV Atlantique (travaux de renouvellement : appareils de voie, ballast) nécessitant la mise en place de trains travaux de grande longueur :

- en la création de voies ferrées de manœuvre et de garage (construction de 2292 mètres cumulés de voie), et la mise en place des appareils de voies associés,
- en la manipulation et le stockage temporaire de matériaux neufs et usagés liés à ces travaux (notamment ballast, rails et traverses béton) ;

Considérant la localisation du projet,

- en zone rurale, de grandes cultures, en bordure sud-ouest du bourg d'Auneau,
- au sein d'une base travaux existante et sur une extension de celle-ci d'une surface de 9600m² à effectuer par acquisition de terrains situés au pied d'un ancien silo et en bordure d'un ancien camp militaire (déjà doté de deux voies ferrées), la surface de la base projetée étant d'environ 40 000m² et située dans le triangle formé par la voie ferrée de la ligne classique Brétigny-Tours, la LGV Atlantique, et la gare d'Auneau et l'ancien camp militaire,
- sur une zone aux sols non pollués², dans une zone de sensibilité écologique relativement faible,
- à proximité de trois maisons d'habitation, dont il est séparé par la voie ferrée classique ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, limités par :

- la nature, la faible ampleur (notamment la faible épaisseur de sol décapée lors de la pose des nouvelles voies et l'absence de fonçage), la courte durée des travaux nécessaires et leur implantation au sein d'une zone peu sensible d'un point de vue environnemental et en particulier écologique (malgré la présence de quelques bosquets), déjà dédiée pour l'essentiel à des activités industrielles (actuelles ou passées) et remaniée à l'occasion de la construction de la LGV,
- les précautions plus spécialement relatives à la dépose des traverses bois créosotées présentes sur le site en phase travaux (200 à 300 traverses qui seront stockées³ pendant une période très brève et

¹ Ces travaux n'étant pas soumis à étude d'impact conformément au R.122-2 IV du code de l'environnement.

² Élément reformulé par le pétitionnaire dans la présente demande par rapport à celle du précédent projet. et de son formulaire.

conformément aux conditions édictées dans la circulaire du 24 décembre 2010, et éliminées conformément à la réglementation en vigueur),

- les caractéristiques de l'activité qui sera menée sur le site, qui n'apparaissent pas significativement différentes de celles de l'activité existante : la faible vitesse des trains et des engins, la mise en place d'un système d'assainissement adéquat pour les nouvelles voies, l'usage de filières agréées de traitement des déchets des travaux,
- et plus particulièrement :
 - l'environnement sonore préexistant marqué par les deux voies ferrées (classique et LGV) et l'activité actuelle de la base travaux, au regard duquel l'augmentation du bruit généré par l'augmentation de l'activité de la base est qualifiée de non significative par le pétitionnaire,
 - le fait qu'aucune traverse bois créosotée ne transitera en phase exploitation (à l'occasion des opérations de maintenance des voies) par la base travaux ; celles-ci (qui viennent exclusivement des appareils de voie) seront évacuées directement depuis l'aire de montage, dans le respect de la circulaire du 24 décembre 2010 et par les filières agréées de rigueur. Le projet objet de la présente demande diffère en cela de celui objet d'une précédente demande n° F-023-13-C-0053.

et qui n'apparaissent pas comme significatifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Extension de la base travaux existante d'Auneau (département d'Eure-et-Loir) » présenté par Réseau Ferré de France, n° F-024-13-C-0090,

n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 novembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

³ Cette activité, qui consiste à entreposer des traverses sur une emprise foncière appartenant au maître d'ouvrage, n'entre pas dans la rubrique 2718 des installations classées pour l'environnement traitant de déchets nécessitant une autorisation, même temporaire, et précisée dans la circulaire mentionnée.

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04